

Original : anglais

TABLEAU PROPOSÉ REMPLAÇANT LE DOCUMENT PA1-502/2020
« LIMITES DE CAPTURE DE THON OBÈSE AU TITRE DE 2020 »¹

*Estimation du Secrétariat des limites de capture de thon obèse
au titre de 2020 conformément à la Rec. 19-02*

En ce qui concerne le tableau des limites de capture pour 2020 diffusé par le Secrétariat dans le document PA1-502, l'Afrique du Sud et le Sénégal ont suggéré que le tableau élaboré par le Secrétariat compilant les limites de capture de thon obèse pour 2020 ne reflète pas précisément les exigences ou l'intention de la Recommandation 19-02, paragraphe 4, de la manière suivante :

- Il inclut des limites nationales déclarées unilatéralement pour plusieurs CPC, les présentant comme des obligations convenues par l'ICCAT, ce qu'elles ne sont pas. Plusieurs limites nationales déclarées unilatéralement figurant dans ce tableau sont incompatibles avec les exigences et/ou l'intention du paragraphe 4.
- La Recommandation 19-02 ne contient pas de limites contraignantes (ou de règles pour déterminer une limite) pour les CPC dont les prises moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t. Le paragraphe 4(d) stipule que ces CPC sont plutôt « encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents ». Il est donc inexact de présenter des limites pour les pays dont la moyenne récente est inférieure à 1.000 t.
- S'il est approprié de se référer à certaines limites de la Rec. 16-01 comme base de calcul des nouvelles limites applicables en vertu de la Rec. 19-02, il n'est pas approprié d'inclure directement les limites de la Rec. 16-01, telles que les limites de 1.575 t ou 3.500 t. La Rec. 16-01 a été remplacée par la Rec. 19-02 (cf. paragr. 68 de la Rec 19-02) et, de ce fait, ces limites ne s'appliquent plus.
- Il est incorrect d'inclure dans tout calcul de « limites totales », quoi que ce soit pour les CPC auxquelles s'applique le paragraphe 4(d).
- Il est trompeur de présenter un calcul des « limites totales » comme une « surconsommation possible ». Les CPC participant aux négociations sur le paragraphe 4 ont reconnu qu'il est très peu probable que toutes les CPC capturent leurs limites au cours d'une année donnée. Bien que la somme des limites ait été supérieure au montant du TAC, il est possible que le TAC puisse encore être atteint.
- Toute surconsommation ou sous-consommation autorisée en vertu des paragraphes 10 à 12 de la Rec. 19-02 et vérifiée par les données du SCRS, devraient être consignées séparément dans le tableau afin de garantir une transparence totale.
- Des preuves doivent être fournies pour l'ajout de 2.121,35 t (des prises de 2018) à la limite de l'Union européenne pour 2020, comme indiqué dans l'annexe du PA1-502 fournie par le Secrétariat. L'avis de 2020 du SCRS (voir BET-tableau 1) fait état de captures de l'Union européenne de 16.867 t en 2018, soit seulement 122 t en dessous de la limite de 16.989 t qui s'appliquait à l'Union européenne en 2018. Cela suggère que le report de 2.121,35 t n'est pas autorisé par la Rec. 19-02 ou étayé par les données de capture du SCRS.

Le tableau ci-dessous présente la solution proposée pour approbation par la Sous-commission 1 et la Commission.

¹ Les montants du tableau ayant été modifiés sont surlignés en rouge et ne sont pas soulignés selon la procédure habituelle. Cela indique les différences entre le tableau élaboré par le Secrétariat et celui suggéré par l'Afrique du Sud.

Limites de capture de thon obèse proposées au titre de 2020

	<i>Limites de capture des CPC conformément au paragraphe 4 (a-c)</i>	<i>Captures moyennes récentes des CPC auxquelles s'applique le paragr. 4 (d)</i>	<i>Remarques</i> <i>[Toute sous-consommation, surconsommation ou transfert explicitement autorisé en vertu de la Rec. 19-02, doit faire l'objet d'une explication ici]</i>
ANGOLA		3,00	
BARBADE		22,74	
BELIZE	1603,40		
BRÉSIL	6043,32		
CANADA	[...]	215,37	
CABO VERDE	1781,68		
CHINE RÉP. POP.	4462,00		
TAIPEI CHINOIS	9226,41		
COLOMBIE		0,00	
CÔTE D'IVOIRE		559,09	
CURAÇAO	2558,87		
EI SALVADOR	1552,77		
UNION EUROPÉENNE	13421,31		Limite ajustée à 13.843,31 t reflétant le transfert de 300 t du Japon et la sous-consommation de 122 t (en 2018).
FRANCE (Saint-Pierre-et-Miquelon)		0,10	
GABON		0,00	
GHANA	3968,23		
GUATEMALA	[...]	911,93	
GUINÉE ÉQUATORIALE		10,53	
GUINÉE, RÉP.	1000,22		
GUYANA		29,27	
JAPON	13979,84		[P.ex. Limite ajustée = 13079,84. Reflète le transfert de 600 t à la Chine et le transfert de 300 t à l'UE (Rec. 19-02, paragraphe 8, note de bas de page 2.)]
CORÉE, RÉP.	[...]	677,37	
LIBERIA		31,53	
MAROC	[...]	342,13	
MAURITANIE		0,83	
MEXIQUE		2,21	
NAMIBIE		301,08	
NICARAGUA		0,00	
NIGERIA		0,00	
PANAMA	1707,05		
PHILIPPINES	1767,59		
RUSSIE		0,00	
S. TOMÉ E PRINCIPE		389,20	
SÉNÉGAL	1322,73		
AFRIQUE DU SUD		225,70	
St VINCENT & GRENADINES		509,37	
TRINITÉ-ET-TOBAGO		49,47	
ROYAUME-UNI (TOM)	[...]	52,65	
ÉTATS-UNIS	[...]	844,65	
URUGUAY		0,00	
VANUATU		4,00	
VENEZUELA		193,73	